

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2005



ARRETE PREFECTORAL N° 23/2005.

Division "Action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61
Fax : 02 33 92 59 26

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES
300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE SAINT-COME DE FRESNE**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;

- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saint-Côme de Fresné ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement du Calvados ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Côme de Fresné,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Côme de Fresné, un chenal balisé est mis en place du 1^{er} juillet au 31 août, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal, situé au droit de la cale du parking bateaux, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Le chenal défini à l'article 1^{er} n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 1^{er} juillet au 31 août, les navires et engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans la zone réservée à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Saint-Côme de Fresné, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Côme de Fresné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 36/2002 du 24 juillet 2002 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

MAIRIE DE SAINT COME DE FRESNE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT COME DE FRESNE**Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de Saint Côme de Fresné ;

- VU l'arrêté du préfet maritime n° 23/2005, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Côme de Fresné ;
- VU l'arrêté municipal du 28 juin 2007 du maire de la commune de saint Côme de Fresné réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint Côme de Fresné,

DECIDENT**Article 1^{er}** : Le plan de balisage du littoral de la commune de Saint Côme de Fresné est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 23/2005, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Saint Côme de Fresné ;
- l'arrêté municipal du 28 juin 2007 de la commune de Saint Côme de Fresné réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint Côme de Fresné.

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1er sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Calvados;
- Monsieur le sous-préfet de Lisieux ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du département du Calvados;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du département du Calvados.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Cherbourg, le

Saint Côme de Fresné, le 17 JUL. 2007

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord *par délégation*L'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénoilé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,Le maire de la commune
Saint Côme de Fresné*J.P. Guénoilé*